

Ville d'Avignon

Dossier de PACS

AVIGNON
Ville d'exception

PACS – Informations et Conditions

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat. Il est conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Leur pièce d'identité doit être en cours de validité

Qui peut conclure un PACS

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

Où faire la démarche

Pour faire enregistrer leur Déclaration Conjointe de PACS **FORMULAIRE CERFA 15725-03**, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

Convention de PACS FORMULAIRE CERFA 15726-02

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une Convention qu'ils doivent remettre à l'Officier de l'état civil. La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires. Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs. Elle doit obligatoirement mentionner au minimum la référence à la loi instituant le Pacs : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil* ».

Elle peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune.

Les partenaires peuvent utiliser ou non un modèle de convention. Dans la mesure où la démarche est faite auprès d'une mairie, vous pouvez utiliser le formulaire CERFA 15726-02.

Aucune copie de la convention n'est conservée en Mairie, sa conservation relève exclusivement de la responsabilité des partenaires, nous les invitons à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa perte (copie, photo...).

RETRAIT DU DOSSIER DE PACS A AVIGNON (domicile commun à Avignon ou Montfavet) :
EN MAIRIE OU SUR LE SITE DE LA VILLE D'AVIGNON

EN MAIRIE

Mairie – Place de l'Horloge – service Mariage/ PACS
Du lundi au vendredi de 8H à 16H30
Tél 04-90-80-74-26 (seulement le matin)
mariage@mairie-avignon.com

OU SUR LE SITE DE LA VILLE D'AVIGNON

<https://www.avignon.fr/mes-demarches/je-suis-un-citoyen/etat-civil-citoyennete/pacs>

DÉPÔT DU DOSSIER DE PACS A AVIGNON (domicile commun à Avignon ou Montfavet) :

DEPOT EN LIGNE – Effectuer une pré-demande de PACS sur [Service-public.fr](https://www.service-public.fr) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46162>

Les pièces seront validées par nos services. Une fois votre dossier validé, vous serez recontactés par mail pour fixer un RDV en Mairie avec présence obligatoire des 2 partenaires et présentation de toutes les pièces du dossier en original pour l'enregistrement du PACS

DEPOT DOCUMENTS en Mairie :

Vous devez rapporter un dossier complet avec l'ensemble des pièces justificatives exigées.

La présence des 2 partenaires n'est pas obligatoire au moment du dépôt du dossier, cependant le partenaire qui dépose le dossier devra présenter l'original de sa pièce d'identité ainsi que l'original de celle de son partenaire absent.

Si votre dossier est validé, un rendez-vous vous sera alors proposé pour l'enregistrement de votre PACS.

La présence des 2 partenaires (avec l'original de leur pièce d'identité) est obligatoire le jour de l'enregistrement du PACS

ENREGISTREMENT DU DOSSIER DE PACS A AVIGNON (domicile commun à Avignon ou Montfavet) :

Pour faire enregistrer votre déclaration de pacte civil de solidarité, vous devez vous présenter en personne et ensemble à la mairie dans laquelle vous fixez votre résidence commune.

Cet enregistrement confère date certaine au PACS, la convention produisant ses effets entre les partenaires à compter de cette date.

Publicité et opposabilité aux tiers

Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire de l'existence du PACS avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Cette mention est portée par l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chaque partenaire, ou, pour les Français nés à l'étranger, par l'officier de l'état civil

du service central de l'état civil de Nantes. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La modification et la dissolution du PACS sont également mentionnées en marge de l'acte de naissance.

Le PACS n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies.

LA MODIFICATION DU PACS

FORMULAIRE CERFA DE DECLARATION CONJOINTE DE MODIFICATION CERFA 15790*02 + FORMULAIRE CERFA DE CONVENTION MODIFICATIVE CERFA 15791*01

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils concluent. Ils doivent dans ce cas rédiger ou faire rédiger une convention modificative de leur Pacs initial, puis la faire enregistrer. La modification du Pacs ne prend effet entre les partenaires qu'une fois les formalités d'enregistrement accomplies.

LA DISSOLUTION DU PACS

FORMULAIRE CERFA 15789*03

Le Pacs prend fin par séparation, mariage ou décès des partenaires.

- Dissolution à la demande des deux partenaires :

La demande par les partenaires s'effectue à la mairie où le pacte a été enregistré.

Les partenaires peuvent aussi adresser par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration conjointe de dissolution de pacte par le biais du formulaire cerfa.

Chaque partenaire doit joindre à l'envoi la photocopie d'un document d'identité en cours de validité.
L'officier d'état civil procédera à l'enregistrement de la dissolution du pacte.

- Dissolution à la demande de l'un des partenaires :

Un seul des partenaires peut demander la fin du Pacs. Il signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. Une copie de cette signification est remise ou adressée, par l'huissier de justice, à la mairie qui a enregistré l'acte initial. La mairie enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.

- Dissolution par le mariage des partenaires ou de l'un deux :

Le pacte prend fin à la date du mariage après information de l'officier de l'état civil compétent.

- Dissolution par le décès de l'un des partenaires :

La dissolution prend effet à la date du décès, après information de l'officier de l'état civil compétent

Les effets du PACS

Communauté de vie

Les partenaires s'engagent à une vie commune (article 515-4, al. 1er du code civil). L'organisation de la vie commune est l'objet même du contrat de PACS (article 515-1 du code civil).

Autres devoirs extrapatrimoniaux

Les partenaires ne sont pas tenus d'une obligation de fidélité. En revanche, ils s'engagent à une assistance réciproque (article 515-4, al. 1er du code civil), qui consiste à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale ainsi qu'à une aide matérielle.

Nom d'usage

Le PACS ne produit aucun effet sur le nom. Un partenaire ne peut donc pas porter, à titre d'usage, le nom de l'autre membre du couple.

Filiation

Le PACS n'a aucun effet sur l'établissement de la filiation : il n'existe pas de présomption légale à l'égard du partenaire de la mère qui devra procéder à une reconnaissance.

Pas de possibilité pour les partenaires d'adopter à deux (article 343 du code civil) ou d'adopter l'enfant du partenaire. L'assistance médicale à la procréation est ouverte aux couples pacsés hétérosexuels.

Nationalité

Le PACS n'exerce aucun effet sur la nationalité. Pour obtenir la nationalité française, le partenaire étranger ayant conclu un PACS avec un partenaire français doit déposer une demande de naturalisation (acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique : articles 21-14-1 et suivants du code civil).

Statut patrimonial

Le PACS connaît un régime légal de séparation de biens, d'après lequel :

- Chaque partenaire reste propriétaire des biens qu'il avait acquis avant l'enregistrement de la convention initiale et des biens qu'il acquiert durant le PACS à son nom. Pendant la durée du PACS, les partenaires peuvent néanmoins acquérir un bien en indivision. Puisqu'il reste propriétaire des biens qu'il acquiert après l'enregistrement, l'acquéreur peut faire seul tous les actes d'administration, de jouissance et de disposition sans avoir à obtenir l'accord de l'autre partenaire (Cf. les deux sections sur la gestion des biens personnels et des biens communs ou indivis).

- Chaque partenaire reste seul tenu des dettes nées avant l'enregistrement de la convention initiale et des dettes nées de son chef pendant la durée du PACS (article 515-5 alinéa 1er du code civil). Les créanciers ne peuvent jamais poursuivre l'autre partenaire en paiement sauf s'il s'agit d'une dette solidaire (Cf. paragraphe : « solidarité face aux dettes »). À défaut d'application de droit du régime de la séparation de biens, les partenaires pacsés peuvent, dans leur convention de PACS, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément (article 515-5-1 du code civil). Le régime de l'indivision ainsi choisi ne s'applique qu'aux acquêts, c'est-à-dire qu'aux biens acquis par les partenaires, ensemble ou séparément, après l'enregistrement de leur convention. Certains acquêts échappent toutefois à l'indivision (article 515-5-2 du code civil), comme les deniers perçus par chacun des partenaires à quelque titre que ce soit, les biens créés et leurs accessoires, les biens à caractère personnel. Sur ces biens, les partenaires jouissent d'une gestion concurrente (article 515-5-3 du code civil) (Cf. paragraphe : « gestion des biens communs ou indivis »).

Contribution aux charges communes

Les partenaires s'engagent à une aide matérielle réciproque (article 515-4, al. 1er du code civil). Si les partenaires n'en disposent autrement, elle sera proportionnelle à leurs facultés respectives. Les modalités de l'aide peuvent donc être fixées dans la convention, et la liberté contractuelle n'est limitée que par l'interdiction pour l'un des partenaires de se dispenser totalement de la contribution. Gestion des biens personnels / biens propres

Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (article 515-5 alinéa 1er du code civil).

Gestion des biens communs / acquêts / biens indivis

À défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision (article 515-5-3 du code civil). Les partenaires jouissent d'une gestion concurrente. Chaque partenaire peut accomplir seul des actes de conservation, d'administration et même de disposition sur les acquêts (sous

réserve de certaines exceptions, notamment les aliénations à titre gratuit, les aliénations d'immeuble ou de meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, ou l'aliénation de meubles corporels qui ne sont pas difficiles à conserver ou périssables).

Néanmoins, les règles d'administration des acquêts ne sont pas impératives. Les partenaires peuvent prévoir des dispositions contraires (article 515-5-3 al.2 du code civil).

Pouvoirs et présomption de pouvoir face aux tiers

Chaque partenaire peut passer seul un contrat ayant pour objet les besoins de la vie courante (article 515-4, al. 2, du code civil). Chaque partenaire peut se faire ouvrir un compte bancaire en son nom personnel. Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition (article 515-5, al. 3 du code civil).

Solidarité face aux dettes

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante (article 515-4, al. 2 du code civil). Cela signifie que l'ensemble des biens des deux partenaires répond de la dette contractée par un seul et chacun des deux partenaires peut être poursuivi pour la totalité de la dette. Néanmoins, celui qui a réglé cette dette peut éventuellement ensuite en demander le remboursement, en toute ou partie, à son partenaire. La solidarité est écartée dans deux hypothèses.

- Elle n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives (article 515-4, al. 2 du code civil).

- Elle n'a pas lieu non plus, sauf s'ils ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins qu'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage (article 515-4, al. 2 du code civil). Lorsque la solidarité est écartée, le partenaire ayant passé l'acte est seul tenu de la dette qui lui incombe personnellement.

Protection des majeurs / mesures de crise

Tout comme le conjoint, le partenaire de PACS a qualité pour demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection (articles 430 et 494-3 du code civil) et pour être nommé prioritairement en qualité de tuteur, curateur ou personne habilitée (articles 449 et 494-1 du code civil). La loi ne comporte aucune disposition spéciale pour faire face aux situations de crise que connaîtraient les partenaires. Ils peuvent cependant avoir recours au mandat de droit commun (article 1984 du code civil), voire à la gestion d'affaires (article 1372 du code civil).

Obligations alimentaires

Le partenaire de l'enfant du créancier d'aliments n'est redevable d'aucune obligation alimentaire.

Représentation en justice

Une partie peut se faire assister ou représenter par son partenaire devant certaines juridictions pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire, comme le tribunal d'instance, la juridiction de proximité (article 828 du Code de procédure civile), ou le conseil de prud'hommes (article R. 1453-2, 3° du code du travail).

Statut au travail

Le partenaire pacsé d'un chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale, peut opter pour le statut de collaborateur, de salarié ou d'associé (article L.121-8 du code de commerce).

Droit du travail

L'employeur doit tenir compte, dans la fixation des dates de congé, des possibilités de congé du partenaire pacsé (article L.3141-16 du code du travail), et dans le cas où les deux partenaires travaillent dans la même entreprise, leur consentir des dates de congé simultanées (article L.3141-14 du code du travail). En cas de décès de l'un des partenaires, le survivant a le droit à des journées de congé spéciales rémunérées (article L.3142-1 4° du code du travail).

En matière d'affectation, priorité doit être donnée aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur partenaire à condition de produire la preuve de ce qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune.

Droits sociaux

Le partenaire pacsé a droit au bénéfice immédiat de l'affiliation à la sécurité sociale de son partenaire, si lui-même ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre (article L. 160-17 du code de la sécurité sociale). Le partenaire pacsé bénéficie sans aucune condition, et prioritairement sur les descendants et les ascendants, du capital décès de son partenaire dû au titre du régime général de la sécurité sociale (article L. 361-4 du code de la sécurité sociale).

S'agissant du calcul de leurs droits à prestations sociales et familiales, la conclusion d'un PACS a pour effet de modifier l'assiette des revenus pris en considération pour la fixation du droit à allocation, les revenus des deux partenaires étant cumulés pour calculer ces droits.

Par ailleurs, la conclusion d'un PACS emporte automatiquement la suppression de l'allocation de parent isolé. Enfin, les revenus pris en considération pour la fixation du droit à allocation adulte handicapé (AAH), revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique, prime pour l'emploi, et allocation logement, sont ceux des deux partenaires du PACS.

Régime fiscal

Les partenaires liés par un PACS sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de la conclusion du pacte.

Par exception, ils peuvent opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. (Article 6 du code général des impôts)

Les partenaires sont solidairement tenus au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune et de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit (article 1691 bis I du code général des impôts) ainsi que de l'impôt de solidarité sur la fortune (CGI, art. 1723 ter-00 B).

Rupture : conséquences patrimoniales

Il revient aux partenaires de procéder à la liquidation des droits et obligations issus du PACS (article 515-7 al.10 du code civil).

- Chacun des partenaires reprend ses biens personnels.
- Les biens indivis sont partagés par moitié, sauf modalités conventionnelles contraires.
- Les créances entre les partenaires sont réglées, sous l'empire des règles de calcul des récompenses entre époux communs en biens.

Le régime de la prestation compensatoire ne s'applique pas aux partenaires de PACS.

Décès

Le régime successoral du conjoint survivant ne s'applique pas au partenaire de PACS. Le partenaire survivant bénéficie de la jouissance temporaire du logement commun pendant un an (Cf. paragraphe : « le droit au logement ») (article 515-6 du code civil), mais il n'a pas de vocation successorale légale. Le partenaire survivant ne peut hériter du partenaire défunt que dans la mesure où ce dernier l'a expressément prévu par une disposition testamentaire.

Le partenaire survivant est exonéré de droits de succession (article 796-0 bis du code général des impôts). Les mutations entre vifs consenties entre partenaires demeurent imposables avec un abattement de 80 724€ sur la part du partenaire lié au donateur par le PACS (article 790 F du code général des impôts). Le partenaire de PACS survivant ne bénéficie pas d'une pension de réversion.

Droit au logement

Le partenaire de PACS n'est réputé co-titulaire du bail sur le logement familial que si les partenaires en font conjointement la demande. Lors du départ du partenaire unique locataire des lieux qui servaient à la résidence commune, l'autre peut bénéficier de la continuation du bail ou, en cas de décès du locataire, du transfert du droit au bail, quand bien même il n'est pas signataire du bail initialement. Quand le PACS prend fin par décès, le partenaire survivant bénéficie d'un droit de jouissance gratuite du domicile commun ainsi que du mobilier le garnissant pendant l'année qui suit le décès, à condition qu'il l'ait occupé de façon effective et à titre d'habitation principale à l'époque du décès (article 515-6 al.3 du code civil).

Assurance-vie

Le partenaire de PACS peut être désigné comme bénéficiaire d'une assurance-vie. Le partenaire survivant est exonéré de tous droits de mutation en cas de transmission de capitaux par le biais de l'assurance-vie.

PACS Liste des pièces à fournir

1 - IDENTITÉ	PARTENAIRE 1	PARTENAIRE 2
<p>Pièce d'identité en cours de validité (original + copie) A produire lors du dépôt du dossier et le jour de l'enregistrement du PACS : Carte d'identité, passeport (fournir copie de toutes les pages écrites ou tamponnées), carte de séjour/résident</p> <p><i>Le récépissé de dépôt de demande de réfugié politique n'est pas recevable le statut de la personne n'étant pas encore défini</i></p>		
2 - COPIE INTEGRALE D'ACTE DE NAISSANCE (ou Extrait avec filiation)	PARTENAIRE 1	PARTENAIRE 2
<p>Français né en France : A demander à la commune de lieu de naissance – Copie Originale de moins de 3 mois à la date de l'enregistrement du PACS (moins de 6 mois pour Départements et Territoires d'Outre-Mer)</p> <p><i>Si la Commune est reliée à COMEDEC, la Mairie d'Avignon effectuera la demande</i></p>		
<p>Français né à l'étranger : A demander au Service Central de l'état civil à Nantes – Copie Originale ou acte dématérialisé de moins de 3 mois à la date de l'enregistrement du PACS</p> <p><i>https://service-public.fr/ Rubrique papiers-citoyenneté / sous-rubrique Etat Civil/ Une copie d'acte dématérialisée vous sera adressée dans votre porte-documents Service-Public.fr</i></p> <p><i>Ou par courrier : SCEC – Ministère des Affaires Etrangères – 44941 NANTES CEDEX9</i> <i>Une copie d'acte dématérialisée vous sera adressée dans votre porte-documents Service-Public.fr</i></p>		
<p>Réfugiés Politiques et Apatrides – A demander à OFPRA (201 Rue Carnot 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS) –</p> <p>L'OFPRA délivre les certificats tenant lieu d'actes de l'état civil (= acte de naissance) et attestent du célibat et de la capacité matrimoniale - Copie Originale de moins de 3 mois à la date de l'enregistrement du PACS</p>		
<p>Personnes de nationalités étrangères :</p> <p>A Demander à la Commune du lieu de naissance Copie Originale de moins de 6 mois à la date de l'enregistrement du PACS</p>		

<p>L'Officier de l'Etat Civil d'Avignon vous précisera s'il doit être légalisé (par Ambassade ou Consulat Français à l'étranger ou Ambassade ou Consulat Étranger en France) ou apostillé par les autorités étrangères dans le pays qui délivre l'acte.</p> <p><i>Les actes qui ne sont pas rédigés en français doivent être traduits en France par un traducteur assermenté par une cour d'appel ou cour de cassation ; un consulat français à l'étranger ou un consulat étranger en France. Les actes originaux et leur traduction doivent être tamponnés et agrafés.</i></p>		
<p>3 - AUTRES PIECES A FOURNIR</p>	<p>PARTENAIRE 1</p>	<p>PARTENAIRE 2</p>
<p><u>Pour les personnes divorcées de nationalité française</u> : Si votre acte de naissance ne mentionne pas le divorce, présenter votre acte de mariage portant la mention de divorce.</p> <p>A demander à la commune de lieu de Mariage – Copie Originale de moins de 3 mois à la date de l'enregistrement du PACS (moins de 6 mois pour Départements et Territoires d'Outre-Mer et pays étrangers)</p> <p>Votre livret de famille portant inscription de la dissolution du mariage pourra aussi être accepté.</p> <p><u>Pour les personnes divorcées de nationalité étrangère si l'acte de naissance ne mentionne pas de divorce,</u> présenter le jugement de divorce mentionnant la preuve qu'il est définitif et irrévocable ou l'acte de mariage mentionnant le divorce.</p> <p><i>Les actes qui ne sont pas rédigés en français doivent être traduits en France par un traducteur assermenté par une cour d'appel ou cour de cassation ; un consulat français à l'étranger ou un consulat étranger en France. Les actes originaux et leur traduction doivent être tamponnés et agrafés.</i></p>		
<p><u>Personnes veuves</u> : Acte de décès du conjoint décédé. A demander à commune de lieu de Décès – Copie Originale - Votre livret de famille portant inscription du décès pourra aussi être accepté.</p> <p><u>Pour les personnes de nationalité étrangère si l'acte de naissance ne mentionne pas le mariage,</u> présenter l'acte de mariage et l'acte de décès du précédent conjoint.</p> <p><i>Les actes qui ne sont pas rédigés en français doivent être traduits en France par un traducteur assermenté par une cour d'appel ou cour de cassation ; un consulat français à l'étranger ou un consulat étranger en France. Les actes originaux et leur traduction doivent être tamponnés et agrafés.</i></p>		

<p>MAJEURS PROTEGES L'Officier de l'état civil vous remettra la Fiche « PACS d'un majeur protégé »</p>		
<p>PERSONNES DE NATIONALITES ETRANGERES</p>	<p>PARTENAIRE 1</p>	<p>PARTENAIRE 2</p>
<p>1 – Certificat de Célibat ; de non Remariage ou de capacité matrimoniale A demander au pays de naissance ou Consulat (ou Ambassade) du pays d'origine en France – Etablit depuis moins de 6 mois à la date de l'enregistrement du PACS.</p> <p>2 – Certificat de Coutume pour se PACSER A demander au Consulat du Pays d'origine en France – Il doit préciser le contenu de la loi personnelle, l'âge de la majorité et la capacité juridique à conclure un contrat (sinon demander au consulat une attestation ou information par mail précisant ce point). Etablit depuis moins de 6 mois à la date de l'enregistrement du PACS.</p> <p>3 – Certificat de NON PACS et de NON INSCRIPTION AU REPERTOIRE CIVIL Nous présenter un certificat attestant de la non-inscription au registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères daté de moins de 3 mois à la date de l'enregistrement du PACS.</p> <p>Télé-demande sur le lien https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2107</p> <p>Ou faire demande par courrier au service central de l'état civil</p>		
<p>CONVENTION ET DECLARATION CONJOINTE DE PACS</p>		
<p>CONVENTION DE PACS : A remplir et à signer par les 2 partenaires</p> <p>Pour faciliter vos démarches, l'utilisation du document CERFA 15726-02 est conseillée</p>		
<p>DECLARATION CONJOINTE DE PACS : A remplir et à signer par les 2 partenaires</p> <p>Pour faciliter vos démarches, l'utilisation du document CERFA 15725-03 est conseillée</p>		

Renseignements - Dépôt de dossier :

Mairie d'AVIGNON – Place de l'Horloge – service PACS/Mariage
Du lundi au vendredi de 8H à 16H30
(pour les dépôts de dossier, il est préférable de se présenter avant 16H)

Tél 04-90-80-74-26 (seulement le matin)
mariage@mairie-avignon.com